

**Département des Deux-Sèvres**

**Commune de Niort**

**Enquête Publique**



**Projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque**

**au sol sur la commune de Niort pour donner suite à la demande de**

**Permis de construire portée par la société Seur Vallon**

**Conclusions et Avis Motivés**

N° : E22000076/86

CE : Bernard GIRAUD

## **DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES**

Commune de Niort

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 28 Août au 28 Septembre 2023

## **ENQUETE PUBLIQUE PORTANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU DIT VALLON D'ARTY SUR LA COMMUNE DE NIORT**

### **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**

### **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire Enquêteur : Bernard Giraud

#### **Destinataires**

Monsieur la Préfète des Deux sèvres

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

## Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de NIORT faisant suite à une demande de permis de construire sous le n° PC 079 191 22 X0247 sur ce même territoire et présenté par la société Seur Vallon filiale de la société Urbasolar et de Séolis Prod.

Le commissaire enquêteur, a été désigné par décision N° E22000076/86 en date du 06/06/2023, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Mme la Préfète des Deux-Sèvres a prescrit l'enquête publique par arrêté en date du 27 Juin 2023.

### Sur la régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête

Durant l'enquête, le public n'a pas formulé d'observation sur la régularité de la procédure ou le déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique sur ce projet de centrale photovoltaïque dans les conditions prévues par le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, pendant une durée de 32 jours consécutives, du 28 Août 2023 au 28 Septembre 2023 inclus, en exécution de l'arrêté du 27 Juin 2023 pris par la Préfète des Deux Sèvres qui l'a prescrite.

Plusieurs contacts téléphoniques avec Mme Moreau de la Préfecture des Deux Sèvres ont permis l'organisation de l'enquête et un calendrier a été établi.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et un affichage permanent à la disposition du public à la mairie de Niort. L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site Internet du Département des Deux-Sèvres durant toute la durée de l'enquête.

Aucun incident pouvant faire obstacle à l'information du public, n'a été relevé.

Le registre d'observations ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Niort pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Durant la même période, une adresse courriel de la préfecture dédiée ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) était également à la disposition du public pour déposer ses contributions.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de Niort aux jours et heures prévus par l'arrête du 27 Juin 2023 et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

A l'issue de l'enquête, le 28 Septembre 2023, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident, selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres précité.

Plusieurs observations sur le registre mais aussi en dématérialisé ont été prises en compte par le commissaire enquêteur,

Un procès-verbal de synthèse, remis le 28 Septembre 2023 en main propre à 17 heures trente à Mme ROLDAN Maria cheffe de projet et développement à Seur Vallon et à M HAUSSER Daniel Responsable Développement SEOLIS 336 av de Paris à NIORT 79.

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 10 Octobre 2023.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation.

## Conclusions

La demande du permis de construire réalisée par la société la Seur Vallon filiale de la société Urbasolar et de Séolis Prod a été reçue en mairie de Niort le 08/09/2022.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Niort au lieu-dit Vallon d'Arty.

Les présentes demandes de permis de construire sont soumises à plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement : \* L123-2 et R 122-2 et L 123-2 : (*font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »*)

R 122-2 (*Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau*).

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein avec un réel intérêt exprimé tant par le maître d'ouvrage ainsi que par les quelques intervenants venus aux permanences.

L'ensemble de nos échanges, tant sur des questions énergétiques que sur des questions agronomiques, me laisse à penser que le projet présenté, est sincère. J'entends par là qu'il me semble effectivement correspondre aux préoccupations exprimées aussi bien en matière de respect de l'environnement (eau, biodiversité, paysage...) que de respect de la réglementation en vigueur.

## Les caractéristiques du projet

Les terrains du projet ont fait l'objet d'une activité industrielle. Il s'agit d'une ancienne ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), propriété de la CAN, exploitée depuis 1981 et fermée en 2004 puis réaménagée, sous suivi post-exploitation jusqu'en 2035.

Ce dépôt était initialement exploité par la ville de Niort et autorisé par l'arrêté préfectoral n°942 du 13 octobre 1981.

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 3,1 ha, comprendra des modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques posés au sol et solidifiés par des longrines bétons.

La puissance estimée du parc photovoltaïque est de 2,23 MWc et une production annuelle de 2 747 MWh/an (soit l'alimentation de 583 foyers, soit 1 225 habitants).

Les travaux de raccordement ne s'étudieront qu'une fois les arrêtés obtenus, mais un poste source est présent à deux kilomètres.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste-source de Sainte-Pezenne, distant d'environ 2 km avec les terrains du projet.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée lorsque le temps le permettra dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

Les mesures correctives envisagées pour diminuer l'impact visuel sont prises en compte par des plantations d'arbres autour et des clôtures de couleur verte.

Le projet ne se trouve pas à proximité d'un site protégé ou d'un monument architectural.

S'agissant de la biodiversité, l'enjeu est considéré comme modéré sur la flore même si celui-ci est difficile à évaluer.

La faune sera certainement perturbée pendant la période des travaux mais devrait recoloniser rapidement le secteur car comme pour la flore, la démarche d'évitement est satisfaisante.

En toute objectivité et après avoir analysé toutes les incidences, ce site apparaît comme idéal pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

En conclusion, la future centrale solaire au sol du Vallon d'Arty présente de nombreux avantages en termes de durabilité environnementale, de réduction des coûts de fonctionnement et de création d'emplois, mais elle pose également des défis tels que la nécessité de terres étendues et non agricole et l'impact visuel. La décision d'adopter ou non une centrale solaire au sol devrait être prise en tenant compte de ces avantages et inconvénients, ainsi que des spécificités locales et des objectifs de durabilité de la région. Il est également important de continuer à développer des technologies et des pratiques pour minimiser les inconvénients potentiels des centrales solaires au sol.

## Éléments défavorables au projet

- La construction du parc solaire pendant les travaux va générer un impact auditif, sans doute ponctuel, mais peut-être important par la durée de mise en place qui doit être d'environ 7 mois.
- Les travaux de raccordement de la centrale au réseau ne sont pas prévus dans ce dossier, mais ils généreront sans nul doute des désagréments pour une partie de la population.
- La dépendance aux conditions météorologiques dont la production d'énergie solaire dépend, notamment de la disponibilité de la lumière du soleil, rends la production peut être intermittente et variable, ce qui peut nécessiter des systèmes de stockage d'énergie coûteux pour lisser la production.
- La centrale solaire peut provoquer des champs électromagnétiques très faibles appelés champs alternatifs, mais n'ont pas d'incidence sur la santé humaine.
- Coûts initiaux élevés : La construction initiale d'une centrale solaire au sol peut nécessiter des investissements importants en capital.
- Il n'y a pas eu en amont de l'enquête, de réunion d'information-concertation du public.

## Éléments favorables au projet

- Énergie renouvelable : Les centrales solaires au sol utilisent une source d'énergie propre et renouvelable, le soleil, réduisant ainsi la dépendance aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.
- La modification N° 5 du PLUi de Niort approuvée le 30 Septembre 2022 a pour objet de modifier le règlement du secteur Ap afin d'autoriser les centrales photovoltaïques au sol, conformément aux orientations du SCoT de Niort Agglo approuvé le 10 février 2020.
- Niort Agglo à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en février 2020, se dote ainsi d'un outil opérationnel pour mettre en œuvre la transition énergétique localement dont le but est la maîtrise des consommations énergétiques,
- La production d'énergie à partir des ressources renouvelables et mobilisables localement, la réduction des gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air reste un élément à prendre en compte.
- L'impact humain reste très limité, par la vue puisque la coupe du terrain laisse entrevoir une pente légère contraire au village les plus proches, puis par le bruit

puisqu'il apparaît que hormis le temps d'implantation, la phase d'exploitation en reste très limité.

- Concernant la faune et la flore, l'étude d'impact signale le peu d'incidence par rapport à l'existant.
- Le site sera entretenu en éco-pâturage caprin et ovin.
- Ces terrains ont anciennement et en partie fait l'objet d'activités industrielles (ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), fermée en 2004, puis réaménagée, sous suivi post exploitation jusqu'en 2035 ou la détermination de potentiel agricole ne peut être appliquée.
- Des retombées fiscales communales mais aussi communautaires même peu élevées par rapport à la grandeur du projet sont appréciables.

## En synthèse

Le commissaire enquêteur considère que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation,
- ✓ L'information du public a été organisée pour toucher un maximum de personnes,
- ✓ Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par la réglementation,
- ✓ L'étude d'impact environnementale est fouillée et les incidences du projet sur l'environnement sont modestes,
- ✓ Le projet est cohérent avec le PLUi de la collectivité,
- ✓ La MRAE par ses observations a permis au maître d'œuvre de répondre favorablement par le mémoire en réponse,
- ✓ Le SDIS à un émis un avis favorable sous réserves de création d'une réserve incendie, ce qui est accepté par Seur Vallon.
- ✓ Les observations recueillies ont toutes reçues une réponse par le mémoire en réponse reçu le 10 Février 2023.
- ✓ Le document de réponse en mémoire du procès-verbal de synthèse apporte des réponses détaillées claires et précises pour chacune des observations.

### Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- Que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques propres,
- Que l'objectif national est de « porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale française brute d'énergie en 2030 »,
- Qu'à cet horizon 2030, la production d'électricité de source renouvelable devra atteindre 40 % du mix électrique,
- Qu'à l'opposé, le potentiel énergétique du soleil constitue une richesse inépuisable, gratuite et sans effets de serre.
- Que les parcs photovoltaïques constituent une nouvelle composante des paysages, faisant suite à l'évolution et aux besoins humains,
- Que le projet ait été suffisamment mûri pour que, une fois construite, la centrale n'ait pas d'incidences inconsidérément néfastes,
- Que le porteur de projet prévoie un entretien du site avec des ovins, ce qui nécessite la mise en place d'une prairie naturelle permettant un stockage de carbone,
- Que la perception d'un site photovoltaïque n'impacte pas fortement le paysage,
- Que les parcelles n'aient plus d'avenir agricole car les sols sont anthropiques, la zone d'implantation potentielle du projet prend place sur des terrains non recensés au RPG 2020, actuellement entretenus par éco-pâturage caprin et ovins.
- Que le mémoire en réponse fourni à la MRAe apporte un éclairage suffisamment clair et compréhensif.
- Que le mémoire en réponse des observations recueillies lors du procès-verbal de synthèse permet une explication et une compréhension suffisante pour chaque question posée.
- Que l'absence de fondations bétons est un gage de terrassement minimum.
- Que l'étude d'impact révèle le peu d'incidence sur la faune et la flore,
- Que les observations du public lors des permanences et celles dématérialisées étaient par ailleurs très majoritairement positives.

- Que les personnes publiques associées ont toutes portées un avis favorable au projet,
- Que l'agglomération Niortaise a émis un avis favorable,
- Que la commune de Niort a émis un avis favorable,

Au vu de tous ces éléments, des observations du public et des avis des personnes publiques consultées, j'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de NIORT dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la SEUR VALLON.

Fait à Saint Paul-en-Gâtine

Le 20 Octobre 2023

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

*B. Giraud*